



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales

2015 – 2019

Suivi et révisions 2016

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS)
de Guadeloupe

PARTIE 1 : Suivi et révision du schéma : méthodologie	3
1.1 Les acteurs du suivi et de la révision du schéma	4
1.2 La méthodologie	4
PARTIE 2 : Rappels et évolutions règlementaires	5
2.1 – Rappels	6
2.11 Le schéma a pour objectifs	6
2.12 Le schéma est obligatoire	6
2.13 Le schéma est opposable	6
2.14 Exercice des mesures de protection	7
2.15 Les délégués aux prestations familiales	7
2.2 – Les évolutions règlementaires	8
2.21 La réforme du financement des mandataires judiciaires	8
PARTIE 3 : Suivi et révision des préconisations	9
3.1 – Prise en charge des mesures de protection	10
3.2 – Financement des services tutélaires	15
3.3 – Rémunération des mandataires à titre individuel	16
3.4 – Amélioration du partenariat actuel	16
3.5 – Promotion et diffusion du nouveau schéma régional 2015 – 2019	18
3.6 – Suivi et révision du schéma régional	19

Partie 1

Suivi et révision du schéma : Méthodologie



1 – Suivi et révision du schéma : Méthodologie

1.1 – Les acteurs du suivi et de la révision du schéma régional

Une concertation régionale réunissant les principaux acteurs a été organisée. Une unique réunion s'est tenue le mardi 23 février 2016.

Ont participé à cette concertation :

- Les représentants des associations tutélaires ;
- Les mandataires exerçant à titre individuel ;
- La CAF ;
- L'Agence Régionale de Santé
- La Direction de l'autonomie et la Direction de l'enfance et de la famille du Conseil Départemental
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées
- La DJSCS (services MJPM et Formations)

1.2 – La méthodologie

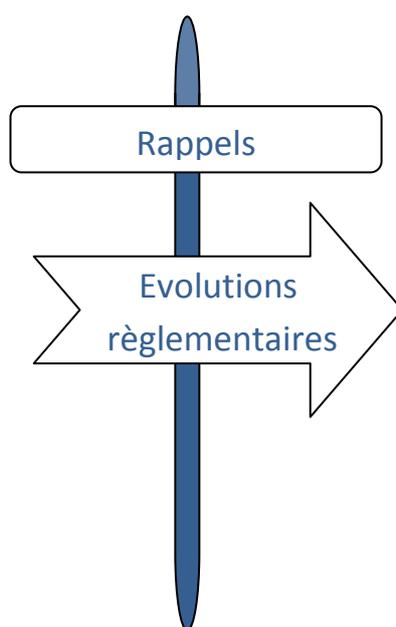
Lors de cette réunion, un point a été fait sur les avancées réalisées au cours de la première année de la mise en œuvre du schéma 2015 – 2019 ainsi que sur les préconisations qui n'ont pas été suivies d'effet à ce jour.

Des éléments sur les évolutions règlementaires et notamment sur la réforme du financement des services mandataires judiciaires et mandataires à titre individuel ont également été apportés.

Suite aux constats réalisés, les préconisations initiales ont été successivement abordées, amendées, certaines supprimées et d'autres ajoutées. Après validation du document final par les participants, le schéma révisé a été transmis à Monsieur le Préfet pour approbation.

Partie 2

Rappels et Evolutions réglementaires



2.1 - Rappels

2.11 Le schéma a pour **objectifs** : (Article L. 312-4 du CASF)

« Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans [...] »

1. Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
2. Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
3. Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, [...]
4. Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis « à l'article L. 6111-1 » du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;
5. Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

Les schémas peuvent être révisés à tout moment « à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter ».

2.12 Le schéma est **obligatoire** : (Article L. 312-5 du CASF)

« [...] Le représentant de l'Etat dans la région établit les schémas régionaux relatifs aux services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 et aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 472-1, L. 472-5, L. 472-6 et L. 474-4 ; »

2.13 Le schéma est **opposable** : (Article L. 313-4 1° du CASF)

« L'autorisation « initiale » est accordée si le projet :

1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève [...] »

2.14 Exercice des mesures de protection : (Articles L. 313-4 ; L. 472-1 ; L. 472-5 et 6 du CASF)

Pour exercer des mesures de protection, les MJPM et les DPF doivent être inscrits sur une liste établie par le préfet de département, selon des procédures différentes prévues par le CASF pour tenir compte des modes d'exercice de la protection judiciaire (autorisation pour les services MJPM ou DPF, agrément pour les professionnels exerçant à titre individuel MJPM ou DPF, déclaration préalable de désignation par les établissements d'agents en qualité de préposé MJPM).

2.15 Les délégués aux prestations familiales (DPF)

La plupart des dispositions relatives aux MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des DPF qui exercent des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les DPF peuvent être, soit, des services tutélaires principalement gérés par des associations, soit, des personnes exerçant à titre individuel.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** (MJAGBF). Cette mesure permet d'assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles percevant des prestations sociales quand ces dernières ne sont pas utilisées pour les besoins des enfants. Cette mesure interviendra lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, mise en œuvre par le Conseil Départemental, se révélera insuffisant.

La MJAGBF est prononcée par le juge pour une durée qui ne peut excéder deux ans renouvelables ; elle n'entraîne aucune incapacité juridique. A ce titre, les prestations sont gérées par une personne morale ou physique dénommée « **déléguée aux prestations familiales** » qui a pour but de mener auprès de la famille une **action éducative visant à rétablir les conditions d'une autonomie sociale et financières de la famille**.

2.2 – Les évolutions règlementaires

2.21 - La réforme du financement des mandataires judiciaires

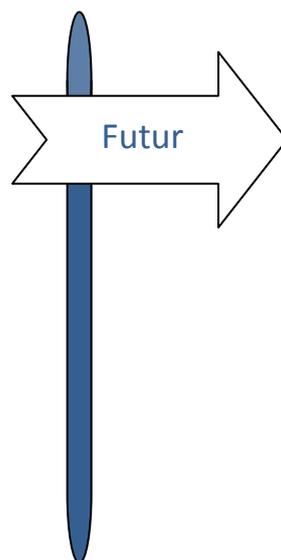
Décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

- ⇒ Le système de quotes-parts de la dotation globale de financement (DGF) qui était versés par l'Etat et les financeurs concernés est supprimé. Désormais, la DGF est versée uniquement par l'Etat et les départements concernés.
- ⇒ Pour l'exercice budgétaire 2016, en attendant que le montant de la nouvelle DGF soit arrêté, les services recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99.7 % du douzième du montant de la DGF antérieure.

Au moment de la révision du schéma, peu d'informations sont connues concernant la mise en place de cette réforme et des changements qui en découlent.

Partie 3

Suivi et révision des préconisations



Dans cette partie, les préconisations initiales sont reprises (en vert), un point de situation à la date de la réunion de suivi est effectué et les indicateurs sont renseignés.

Pour chaque préconisation, un paragraphe intitulé « Révision 2016 » précise, le cas échéant, les modifications apportées.

3.1 - Prise en charge des mesures de protection

L'état des lieux de l'offre actuelle, fait apparaître la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'ensemble des mesures, que ce soit en termes quantitatifs ou qualitatifs. En effet, le nombre de mesures augmente continuellement et les mandataires exerçant aujourd'hui sont au maximum de leur capacité de prise en charge, l'UDAF étant même au-delà de ses capacités (80 mesures par mandataires).

3.1a - Mandataires à titre individuel

La qualité de la prise en charge des personnes protégées doit donc passer prioritairement par une augmentation du nombre de mandataires exerçant sur le territoire de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

C'est pourquoi, le nombre de mandataires à titre individuel est proposé comme suit :

Trois mandataires exerçant sur le territoire de Grande-Terre – Marie-Galante – La Désirade

Un mandataire exerçant sur le territoire de Basse-Terre – Les Saintes

Un mandataire exerçant sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Point de situation :

Trois nouveaux agréments ont été accordés en 2015. Ces agréments n'ont pu être délivrés qu'en fin d'année compte tenu de l'arrivée tardive de l'avis du procureur de la République. L'arrêté n° 2015-141 PREF/DJSCS/CS du 20 novembre 2015 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs fait apparaître le nom et les coordonnées de ces nouvelles mandataires.

Ces dernières n'ont commencé à exercer leur activité que début 2016.

La situation actuelle est donc la suivante :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de mandataires autorisés	-	3	3	3	3	3	5	5
Nombre de mandataires en exercice	4	2	0	0	2	2	2	5
Nombre de mesures gérées	76	80	0	0	41	81	82	-

Deux nouvelles demandes d'agrément pour l'exercice de cette activité sont en instance de traitement à la DJSCS. Sauf modification du nombre de mandataires à titre individuel dans le cadre de la révision de ce schéma, ces demandes ne pourront pas faire l'objet d'une suite favorable.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

1a - Mandataires à titre individuel : Nombre d'agréments délivrés

Trois agréments ont été délivrés en 2015, portant le nombre de mandataires à titre individuel en exercice à cinq, conformément au schéma.

Révision 2016 :

1. Les trois mandataires privées nouvellement agréés n'ayant pas démarré leur activité sur l'année 2015, le nombre de mandataires à titre individuel est maintenu à cinq.
2. Afin d'avoir un meilleur éclairage sur les besoins territoriaux, la réalisation d'une étude serait nécessaire. Cette dernière devrait permettre une meilleure connaissance des populations placées sous mesures judiciaires, du nombre de mesures complexes ou situations très difficiles nécessitant une gestion par une association, du nombre de mesures pouvant être confiées à des mandataires privés et aux tuteurs familiaux.

3.1b - Services tutélaires

La répartition territoriale des services tutélaires actuels (APAJH, UDAF, ARVHG) reste identique au premier schéma 2010 – 2014 à savoir :

- ✓ APAJH : Grande-Terre / Basse-Terre / Les Saintes / La Désirade / Saint-Martin / Saint-Barthélemy
- ✓ UDAF : Grande-Terre / Basse-Terre / Les Saintes / La Désirade / Marie-Galante
- ✓ ARVHG : Grande-Terre / La Désirade

Pour les services tutélaires fonctionnant sur les îles de Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il est important de souligner la nécessité d'avoir, à terme, un nombre de mesures suffisant (60 environ), ce qui permettra de pérenniser l'implantation des antennes sur ces territoires.

Par ailleurs, le nombre de mesures par mandataire devra être ramené à 60 au maximum fin 2017. Pour atteindre cet objectif, différentes solutions sont envisageables à savoir :

- ✓ L'augmentation du nombre de mandataires individuels
- ✓ Le recrutement de mandataire(s) dans les services tutélaires quand cela est nécessaire
- ✓ L'augmentation du nombre de préposés d'établissement
- ✓ Le basculement d'un certain nombre de mesures vers les familles lors des renouvellements

Point de situation :

Pas d'évolution quant à la diminution du nombre de mesures par mandataire pour le service qui connaît des difficultés en la matière.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

1b - Services tutélares :

- Existence effective d'une antenne sur les îles de Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'antenne de Marie-Galante gérée par l'UDAF ainsi que l'antenne de Saint-Martin / Saint-Barthélemy gérée par l'APAJH sont toujours présentes sur le territoire. On note cependant que le nombre de mesures gérées par ces dernières n'est toujours pas assez important pour assurer une pérennité financière des structures.

- Nombre de mesures gérées au niveau des antennes

Au 31 décembre 2015, l'antenne de Marie-Galante gérait 30 mesures (34 lors du schéma 2010-2014) et l'antenne de Saint-Martin / Saint-Barthélemy 22 mesures (24 au 31/12/2013).

- Nombre de mesures gérées par mandataire

Au 31 décembre 2015, le nombre de mesures gérées par mandataire est le suivant :

	Mandataire privé 1	Mandataire privé 2	ARVHG	APAJH	UDAF
Nombre de mesures	42	40	10	60	78

Révision 2016 :

- ✓ Les trois mandataires privés nouvellement agréés n'ayant pas démarré leur activité sur l'année 2015, aucun impact n'a pu être constaté sur l'activité des mandataires exerçant leur activité dans les services. Ce point fera l'objet d'une nouvelle analyse fin 2016.
- ✓ Toutefois, il est à craindre que l'augmentation générale du nombre de mesures et la complexité / difficulté de certains dossiers qui ne pourront pas être transférés à des mandataires privés, laissent un nombre toujours trop important de dossier aux mandataires de l'UDAF si d'autres solutions ne sont pas prises parallèlement. L'étude prévue au point 3.1a permettrait, là encore, d'avoir une vue plus précise de la situation et des décisions à prendre en terme d'embauche ou autres solutions.

31c - Préposés d'établissement

- ✓ La situation du préposé au sein du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet (CHGR) doit être régularisée dès 2015.
- ✓ Lors de la diffusion du schéma régional 2015 – 2019, il conviendra de mettre l'accent sur la nécessité d'augmenter le nombre de préposés d'établissement.

Point de situation :

La situation du préposé d'établissement au sein du CHGR a été régularisée. L'arrêté n° 2015-141 PREF/DJSCS/CS du 20 novembre 2015 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs fait apparaître son nom et ses coordonnées.

La nécessité d'augmenter le nombre de préposés n'a pas fait l'objet d'une campagne d'information auprès des établissements concernés.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

1c - Préposés d'établissement : Nombre de préposés figurant sur la liste départementale

La liste départementale fixée par l'arrêté n° 2015-141 PREF/DJSCS/CS du 20 novembre 2015 fait apparaître le nom et les coordonnées d'un préposé pour le CHGR.

Révision 2016 :

Pas de modification

L'étude prévue au point 3.1a pourrait apporter également un éclairage sur les besoins dans les établissements.

31d – Tuteurs familiaux

Le schéma souligne la nécessité de structurer et de développer le soutien des tuteurs familiaux.

Le projet de l'UDAF devra être présenté et servir de base de travail pour la mise en place de ce soutien qui pourrait déboucher sur la mise en place d'une plateforme d'accueil gérée par diverses associations et/ou partenaires.

Les sites internet des services et partenaires institutionnels devront mettre à disposition des tuteurs les informations et imprimés utiles à l'ouverture et à la gestion des mesures.

Point de situation :

Le projet de plateforme d'accueil de l'UDAF n'a pas encore vu le jour, faute de financement pérenne pour son fonctionnement.

La diffusion d'informations et imprimés pouvant être utile aux tuteurs familiaux prévue sur les sites internet des services et partenaires institutionnels n'a pas été faite. L'APAJH et l'UDAF se concertent pour cibler les informations à publier et les liens à partager. Ils communiqueront

ces informations aux partenaires (Conseil Départemental, ARS, DJSCS) afin que ces derniers les publient sur leurs sites respectifs.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

1d – Tuteurs familiaux :

- Existence d'une plateforme d'accueil

Plateforme non mise en place

- Nombre de sites internet relayant les informations

0 au niveau local

- Proportion de tuteurs familiaux désignés pour exercer les mesures

Pourcentage non connu à ce jour

Révision 2016 :

Pas de modification

31e - Délégués aux prestations familiales

L'état des lieux n'ayant pu faire ressortir la nécessité ou non de délégués aux prestations familiales, aucune préconisation n'est faite en ce domaine. Ce point devra systématiquement être repris lors des révisions du schéma afin de tenir compte de l'évolution de la situation territoriale.

Point de situation :

Un jugement relatif à la mise en place d'une MJAGBF a été pris en septembre par le juge des enfants de Pointe-à-Pitre et transmis au Conseil Départemental pour mise en œuvre.

Ce jugement a permis de mettre en exergue :

- ✓ Le besoin de la mise en œuvre de cette mesure ;
- ✓ L'absence de structure et/ou professionnels sur le territoire ayant la compétence nécessaire à la gestion de cette mesure ;
- ✓ Le cadre règlementaire à mettre en place.

En ce qui concerne la formation des délégués aux prestations familiales, aucune session n'a, pour le moment, été organisée par l'organisme agréé FORM'ACTION.

Par contre, l'UDAF a mis en place une formation de délégués aux prestations familiales pour ses mandataires. La partie théorique de la formation est validée mais pas la partie pratique, l'inexistence de structure sur le territoire ne permettant pas aux stagiaires de valider cette dernière.

Révision 2016 :

- Un appel à projet doit être lancé pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

Autorisation donnée au service nouvellement créé

3.2 – Financement des services tutélaires

32a - Les financeurs devront porter une attention particulière sur les coûts financiers liés à la double obligation de continuité territoriale et de pérennité des services pour les îles du Nord et Marie-Galante. Cette double obligation entraînant de fait un coût élevé de la mesure pour ces antennes, l'intérêt des bénéficiaires devra être privilégié.

32b - Les dialogues de gestion entre les services tutélaires et les principaux financeurs devront être poursuivis annuellement afin de procéder à l'examen des budgets et de pouvoir échanger sur le contexte budgétaire, l'activité des services, les difficultés rencontrées, ...

32c - Des améliorations devront être apportées sur le respect de la procédure budgétaire (transmission des avis et autres documents dans les délais légaux, validation des documents dans les temps comme par exemple les listes des majeurs protégés par financeur, les comptes administratifs, ..)

Point de situation :

La réforme du financement des services mandataires judiciaires et mandataires à titre individuel va très probablement avoir des incidences sur la procédure budgétaire. Cependant, au jour de la révision du schéma régional, seul le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 est sorti. Ce dernier confirme dans son article 1^{er} que la dotation globale de financement est désormais versée par l'Etat et les départements concernés. Il précise dans son article n° 2 le montant mensuel des acomptes versés dans l'attente de la tarification 2016.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

2a - Continuité de l'existence des antennes de Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les antennes de Saint-Martin / Saint-Barthélemy et de Marie-Galante fonctionnent. Le coût de gestion des mesures reste très élevé au regard de la moyenne nationale, compte tenu du nombre insuffisant de mesures gérées.

2b - Réalisation effective des dialogues de gestion

Pour l'exercice 2015, les dialogues de gestion avec les trois services mandataires ont eu lieu le jeudi 5 février 2015.

2c - Dates de transmission des avis relatifs aux propositions budgétaires, dates de validation des listes des majeurs protégés, date de transmission des budgets prévisionnels, des comptes administratifs, ...

Pas d'amélioration notable constatée par rapport à la transmission des avis CAF et CGSS relatifs aux propositions budgétaires des services.

Révision 2016 :

Pas de modification – En attente des nouveaux textes d'application relatifs à la réforme du financement.

3.3– Rémunération des mandataires à titre individuel

La rémunération des mandataires à titre individuel a été mise en place au niveau des différents financeurs fin 2013. Le nombre de mandataires à titre individuel étant amené à augmenter, une évaluation devra être menée fin 2015 afin d'apporter, si nécessaire, des améliorations.

Point de situation :

Pas de problème relevé au cours de l'année 2015 pour les deux mandataires en exercice. Les facturations ont été payées au fur et à mesure de leur remise.

Le principal financeur des mandataires à titre individuel est l'Etat.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

Réalisation d'un questionnaire de satisfaction (mandataires / financeurs) et analyse
Questionnaire non réalisé

Révision 2016 :

Pas de modification – En attente des nouveaux textes d'application relatifs à la réforme du financement.

3.4 - Amélioration du partenariat actuel

4a - Développer le partenariat entre les tuteurs familiaux, les associations de parents d'enfants et de personnes handicapés et les mandataires judiciaires afin de travailler en réseau et mieux informer les familles.

4b - Les acteurs chargés de la gestion des mesures doivent anticiper les demandes de renouvellement. Que ce soit le renouvellement de la mesure de protection ou le renouvellement des droits du majeur protégé (AAH par exemple), la demande de renouvellement doit se faire six mois avant l'échéance.

4c - Chaque acteur institutionnel (CAF, CGSS, MDPH, DJSCS, CD, CDC) doit identifier un ou des référent(s) afin que les contacts avec les autres partenaires soient facilités et améliorer ainsi le traitement des dossiers et éviter au maximum les ruptures de droits.

4d - Une réflexion devra être menée sur la mise en place, l'organisation et le fonctionnement d'un comité de coordination qui serait constitué des référents désignés. Ce comité de coordination permettrait de faire trimestriellement par exemple un point sur les dossiers des majeurs protégés qui connaissent un blocage d'ordre administratif.

4e – Une démarche devra être initiée par les services auprès de la DJSCS en vue de solliciter l'intervention du Défenseur des droits au niveau du secteur bancaire pour une gestion plus aisée des comptes des majeurs protégés.

4f – Raccourcir les délais de mise en œuvre des mesures par le biais notamment de la mise en place d'une démarche projet multi-partenariale autour du majeur.

4g – Améliorer le partenariat grâce à la diffusion et à la présentation du schéma aux différents acteurs (Cf point 5)

Point de situation :

4a – 4b - Peu d'avancée dans le domaine du partenariat. Seule l'UDAF a amélioré le travail collaboratif avec la MDPH (point 4b), des améliorations pouvant encore être apportées. La MDPH propose d'organiser une réunion très prochainement afin de faire le point avec chaque service et mandataire à titre individuel. Cette réunion permettra la mise en place de procédure plus adaptée au fonctionnement des mandataires.

4c – 4d - Aucun des partenaires n'a désigné de référent. La DJSCS relancera les différents acteurs par courrier.

4^e - Concernant la démarche avec le Défenseur des droits, une rencontre avec un délégué territorial est d'ores et déjà prévue. L'APAJH et les mandataires à titre individuel qui sont concernés par les difficultés avec le secteur bancaire doivent, très rapidement, faire remonter les situations rencontrées à la DJSCS.

4f - En ce qui concerne la démarche multi-partenariale autour du majeur, les services et mandataires à titre individuel évoquent un partenariat qui fonctionne bien, les retards repérés venant plutôt du fait de manquements internes (notamment manque de personnel).

4g – La diffusion du schéma sous forme numérique n'a pas eu d'impact sur l'amélioration du partenariat.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

4a - Description des action(s) menée(s) pour développer le partenariat

UDAF : mise en place d'une procédure de dépôt pour les dossiers transmis à la MDPH.

4b – Nombre de dossiers déposés hors délai

Nombre de dossiers inconnu

4c - Réalisation d'une liste avec les noms et coordonnées des référents des principaux acteurs

Noms des référents non communiqués par les différents acteurs

4d - Mise en place du comité de coordination

Le comité de coordination n'a pas été mis en place

4e - Courrier au Défenseur des droits et suite donnée

Une rencontre entre la DJSCS et le délégué du Défenseur des droits est planifiée le 18 mars 2016

4f – Délai de mise en œuvre des mesures à compter de la notification de la décision du juge

Délais inconnus

Révision 2016 :

La préconisation 4f est supprimée.

3.5 - Promotion et diffusion du nouveau schéma régional 2015 – 2019

Ce nouveau schéma devra faire l'objet d'une large diffusion auprès des différents acteurs concernés.

La promotion et la présentation du schéma et de son contenu se feront sous les formes les plus appropriées au public visé (réunions d'information, débats, plaquette, ...).

Des thématiques comme l'inclusion des majeurs protégés dans le monde du travail (Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), accompagnement des majeurs lors du retour à l'emploi, valorisation de ces travailleurs, ...) ou l'accès au logement pourraient être abordés à ces occasions.

En ce qui concerne la formation pour l'obtention du Certificat National de Compétence, les élèves doivent être prévenus, avant leur entrée en formation, de l'existence du schéma et donc, des possibilités qui leur sont offertes d'exercer sur le territoire guadeloupéen.

Point de situation :

La diffusion du schéma régional s'est faite uniquement au format numérique. Le schéma régional au format pdf a été envoyé à l'ensemble des acteurs ayant participé à sa rédaction, à charge pour eux de le diffuser à leurs partenaires.

Une plaquette d'information a également été conçue et diffusée de la même manière.

La DJSCS a publié sur son site internet le nouveau schéma régional et la plaquette d'information afin de toucher un plus large public et notamment les mandataires qui voudraient venir exercer à titre individuel sur le territoire de la Guadeloupe.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

Document(s) d'information réalisé(s) et diffusion

La DJSCS a réalisé une plaquette d'information de 4 pages A5. Cette plaquette a été diffusée à l'ensemble des partenaires du schéma et publiée sur le site internet de la DJSCS.

Nombre de réunions et débats organisés / nombre de personnes (structures) touchées

Aucune réunion d'information n'a été organisée.

Révision 2016 :

- Organisation d'un séminaire sur le travail des mandataires permettant de présenter le schéma régional.
- Participer à une émission de télévision et/ou radiophonique sur cette même thématique.

Pour ce faire, un groupe de travail est constitué (DJSCS , ARS, UDAF, APAJH, CD) qui se réunira le mardi 29 mars à 14h30 dans les locaux de la DJSCS à Basse-Terre.

3.6 – Suivi et révision du schéma régional

Un suivi des préconisations de ce schéma sera effectué annuellement par la DJSCS. A cette occasion, l'évolution du contexte territorial devra être également abordé afin d'apporter, si nécessaire, une révision des préconisations.

Indicateur(s) et critère(s) d'évaluation des préconisations

Questionnaire réalisé et / ou réunion organisée pour effectuer ce suivi

Pour l'exercice 2015, la réunion de suivie s'est tenue le mardi 23 février 2015.

La prochaine réunion de suivi est programmée pour le mardi 4 octobre 2016 dans les locaux de la DJSCS au Raizet.